



Bureau d'Etudes
Bureau d'Etudes

Environnement
Environnement

Adrian MINGAY

Château d'Arbérats

64 120 ARBERATS SILLEGUE



**DIAGNOSTIC du système
de traitement et d'évacuation des eaux usées**

Mars 2022

Dossier MPE 4-64-22 / 047

M.P.E. - Bizens - 64 300 Baigts de Béarn – tél : 06-83-78-47-41

info.mpe@orange.fr - www.mpe64.com

Table des matières

PREAMBULE	5
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	6
DIAGNOSTIC	7
1 LOCALISATION	7
2 FILIERE D'ASSAINISSEMENT	8
3 ETAT DES LIEUX	9
4 BILAN DU DIAGNOSTIC	10
5 INFORMATIONS SUR LES CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES	11
5.1 LE CONTROLE PERIODIQUE DE VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	11
5.2 LE CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE	11
5.3 PRECISIONS SUR LA NOTION DE CONFORMITE ET DE NON-CONFORMITE	12
5.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION D'ANC	12
5.5 PROGRAMME D'EXPLOITATION SUR 10 ANS	12
5.6 LISTE DES INFORMATIONS D'AUTOSURVEILLANCE A TRANSMETTRE, CONFORMEMENT A L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015	13
5.7 CAHIER DE VIE	13
SUIVI DU DOSSIER	15

Adrian MINGAY projette la vente du château d'ARBERATS.

Le site est actuellement équipé d'une station d'épuration correspondant à un système d'Assainissement Non Collectif d'une capacité comprise entre 20 et 200 Equivalent Habitants.

Dans le cadre de la vente, le vendeur doit présenter un diagnostic de son installation afin d'informer l'acquéreur des capacités et du fonctionnement de cet équipement, de sa conformité et des éventuels travaux de réhabilitation à entreprendre.

Le présent dossier est le résultat de ce diagnostic réalisé par le bureau d'études MPE, sur la base des éléments suivants :

- Recueil de données sur la filière en place.
- Visite des installations le 7 mars 2022.



Le présent dossier est basé sur la note d'information visant à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH). Sa rédaction a été coordonnée par le Ministère en charge de l'environnement, avec la participation de plusieurs partenaires comme la DGS, la FNCCR, l'ANSATESE, le SYNABA et l'ATANC PACA.

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Maître d'Ouvrage	Adrian MINGAY Château d'Arberats 64 120 ARBERATS-SILLEGUE ☎ 07966 722039 ✉ adrianmingay@gmail.com Contact : Adrian MINGAY
Assistant à Maître d'Ouvrage	Agence ABAFIM ☎ 06 73 88 80 21 ✉ y.ronti@yahoo.fr Contact : Yannick RECHE
Service Public d'Assainissement Non Collectif (Service Instructeur) 	Communauté d'Agglomération du Pays Basque Secteur 5 - Assainissement Maison de la Communauté 35 Rue du Palais de Justice 64 120 SAINT PALAIS ☎ 05-59-57-85-88 Contact : Nicolas DUFAU
Diagnostic 	Bureau d'Etudes MPE Bizens 64 300 BAIGTS de BEARN ☎ 06-83-78-47-41 ✉ : info-mpe@orange.fr Contact : Emmanuel PARENT
Capacité des ouvrages de traitement	140 Equivalents Habitants
Rejet des eaux usées	Drain vers le ruisseau aval
Réglementation applicable	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
BILAN du DIAGNOSTIC	NON CONFORME Filière non fonctionnelle, hors service depuis de nombreuses années.
PROPOSITION	⇒ Adapter la filière à la pollution générée par les activités futures du site. ⇒ Refaire une conception générale de la filière selon les projets de l'acquéreur. ⇒ Retenir une réhabilitation totale de la filière.

1 Localisation

Le château est situé à l'ouest du village d'ARBERATS, entre la route d'ARBERATS au sud et le ruisseau d'EIHERAXARREKO au nord et au nord-ouest.



Carte de localisation. Source GEOPORTAIL



Localisation de la station d'épuration

2 Filière d'assainissement

La station d'épuration a été conçue et réalisée dans les années 2000 dans le but de traiter les eaux usées générées par les activités du site (colonie), évaluées alors à 132 équivalents habitants.

Les bases de dimensionnement sont :

Base d'apport par Equivalent-Habitant:	
Volume journalier :	0,15 m3/j
DCO :	120,00 g/j
DBO5 :	54,00 g/j
MES :	70,00 g/j
NTK :	14,00 g/j
P total :	4,00 g/j
Charges hydrauliques :	
Volume journalier temps sec:	19,80 m3/j
Coefficient de pointe :	2,50
Débit moyen temps sec:	0,83 m3/h
Débit de pointe temps sec:	2,06 m3/h
Débit de pointe pris en compte:	2,00 m3/h
Charges polluantes :	
Poids journalier en DCO :	15,84 kg/j
Poids journalier en DBO5 :	7,13 kg/j
Poids journalier en MES :	9,24 kg/j
Poids journalier en NTK :	1,85 kg/j
Poids journalier en Phosphore :	0,53 kg/j

Les niveaux de rejets préconisés étaient de :

Niveau de rejet à obtenir en moyenne sur 24 heures :	
DCO :	125,00 mg/l
DBO5 :	25,00 mg/l
MES :	35,00 mg/l

Les rendements épuratoires et les flux autorisés étaient de :

Rendements épuratoires à obtenir (temps sec):	
DCO :	84,38 %
DBO5 :	93,06 %
MES :	92,50 %
Flux de pollution autorisé en sortie :	
Volume journalier autorisé:	19,80 m3/j
Poids journalier en DCO :	2,48 kg/j
Poids journalier en DBO5 :	0,50 kg/j
Poids journalier en MES :	0,69 kg/j

Données extraites de l'offre technique Nantaise des Eaux.

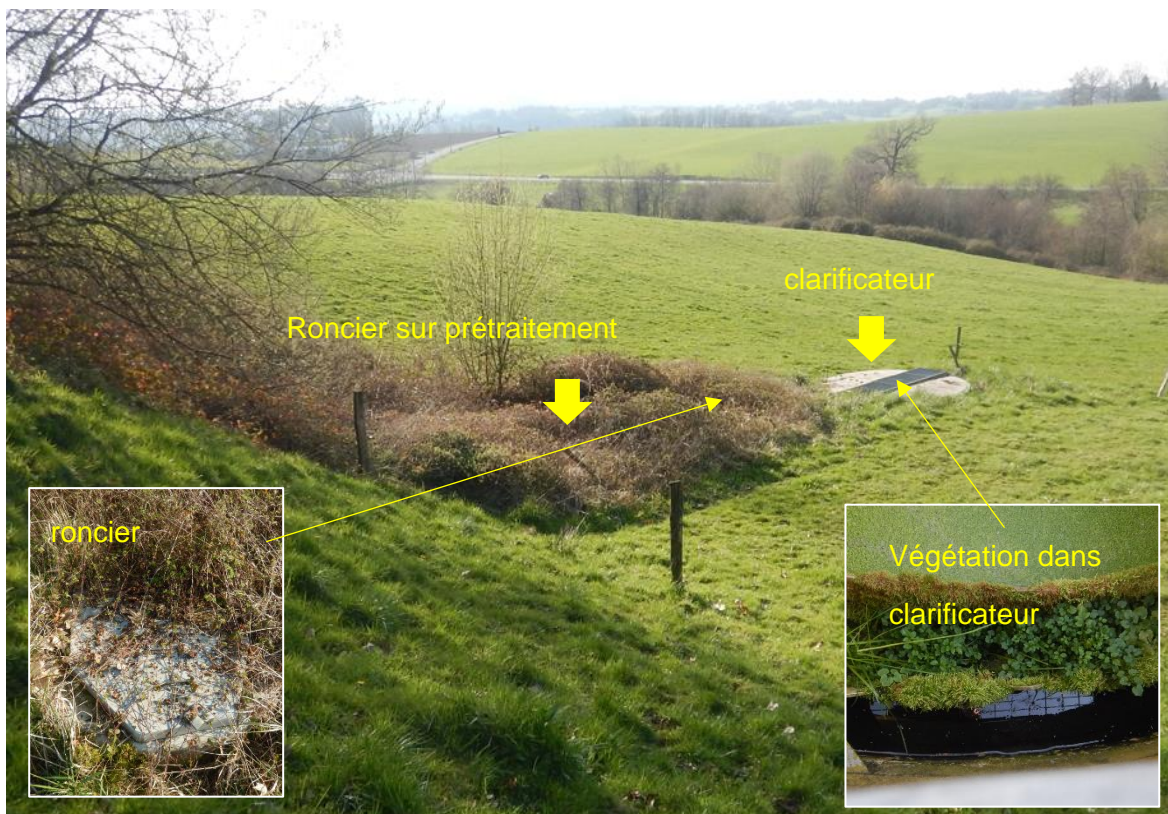
La filière de traitement est la suivante :

- Bassin d'aération par turbine,
- Dégazage,
- Clarificateur et poste de recirculation des boues,
- Rejet des eaux traitées dans un drain vers le ruisseau aval,
- Extraction régulière des boues pour dépôtage en station d'épuration adaptée,
- Projet de silo à boues semble-t-il non réalisé.

3 Etat des lieux

Les ouvrages d'assainissement sont :

- peu accessibles (cadenas et clés sur les trappes de visite),
- en partie envahis par la végétation :
 - o roncier sur la partie aval,
 - o végétation envahissante dans le clarificateur.
- à l'arrêt depuis plusieurs années,
- sans alimentation depuis plusieurs années,
- non graissés, non entretenus, non vidangés depuis plusieurs années,
- avec des équipements électro-mécaniques dégradés,
- avec des équipements de génie-civil en état correct (mais peu contrôlables).



Vue générale de la station d'épuration

4 Bilan du diagnostic

Connaissance des ouvrages	FAIBLE Pas de dossier de conception Pas de plans de recollement Pas de descriptif technique Seules les propositions techniques SOAF et Nantaise des Eaux sont présentées.
Fonctionnement des ouvrages	A l'ARRÊT depuis plus de 10 ans
Entretien des ouvrages	Non renseigné Intervention SDEPE pendant les périodes d'exploitation pour le soutirage des boues.
Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien	NON REALISE Station à l'arrêt Pas de cahier de vie de l'installation
Contrôle annuel de la conformité	NON REALISE Station à l'arrêt
BILAN	STATION NON CONFORME Travaux à réalisés dans l'années suivant la vente

En l'état des connaissances et compte tenu de la mise à l'arrêt prolongé de la station d'épuration, il est impossible de déclarer la conformité de l'installation en place pour atteindre les niveaux de traitements et de dépollution attendus.

La remise en état d'une installation nécessite au préalable un diagnostic complet après vidange comprenant :

- une mise en accessibilité de tous les équipements,
- un contrôle de l'étanchéité des bassins et cuves,
- une reprise importante des parties électromécaniques (pompes),
- un contrôle des écoulements et transferts,
- un bilan de fonctionnement après remise en état.

Compte tenu de la capacité importante de traitement (140 EH) pour le site, nous préconisons d'engager ce diagnostic complet et cette éventuelle réhabilitation uniquement si les activités futures du site génèrent des pollutions importantes (> 70 EH).

En dessous de cette capacité, les frais de remise en état de la filière actuelle seront supérieurs à ceux de réalisation d'une nouvelle station d'épuration et le fonctionnement des ouvrages pourrait être altéré par une sous-charge trop importante (- de 50 % de la capacité nominale).

Nous conseillerons alors au nouveau maître d'ouvrage de réaliser un dossier de conception de sa nouvelle filière d'assainissement non collectif, adaptée à son projet, aux caractéristiques du site et à la réglementation actuelle.

5 Informations sur les contrôles des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5.1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

5.2 Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé au point 4.3) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le règlement de service doit prévoir les modalités d'organisation de ce contrôle et peut prévoir également des modalités de transmission du cahier de vie au SPANC. La section 2 du cahier de vie précise les règles de transmission du cahier de vie, en cohérence avec le règlement de service du SPANC.

5.3 Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

5.4 Surveillance de l'installation d'ANC

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires. **En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance (listées au point 4.2) à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.** Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

5.5 Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

5.6 Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
 - quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
 - volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;
- mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

5.7 Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :


- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

DIAGNOSTIC du système d'assainissement du château d'ARBERATS

Maître d'Ouvrage	Adrian MINGAY Château d'Arberats 64 120 ARBERATS-SILLEGUE ☎ 07966 722039 ✉ adrianmingay@gmail.com Contact : Adrian MINGAY	
Assistant à Maître d'Ouvrage	Agence ABAFIM ☎ 06 73 88 80 21 ✉ y.ronti@yahoo.fr Contact : Yannick RECHE	
SPANC (Service Instructeur) 	Communauté d'Agglomération du Pays Basque Secteur 5 - Assainissement Maison de la Communauté 35 Rue du Palais de Justice 64 120 SAINT PALAIS ☎ 05-59-57-85-88 Contact : Nicolas DUFAU	
Rédacteur 	Bureau d'Etudes MPE Bizens 64 300 Baigts de Béarn ☎ 06-83-78-47-41 ✉ info-mpe@orange.fr Contact : Emmanuel PARENT 	
Version	Version 1 du 17 mars 2022	
Date d'envoi	17 mars 2022	
Exemplaires envoyés à :	Maître d'Ouvrage	1 PDF
	AMO	1 PDF
	SPANC	1 PDF

M.P.E. , Bizens - 64 300 Baigts de Béarn - tél: 06-83-78-47-41

info.mpe@orange.fr - www.mpe64.com